

### Annexe 3 : Le congé de formation professionnelle

**Bénéficiaires** : Tous les agents fonctionnaires, assistants maternels et contractuels sur emploi permanent sauf contrat de remplacement et si les conditions suivantes sont remplies :

- Le fonctionnaire a accompli au moins 3 années de services effectifs dans la fonction publique.
- Le contractuel justifie de 36 mois, consécutifs ou non, de contrats de droit public dont 12 au sein de la collectivité dans laquelle est demandé le congé de formation professionnelle
- Aucune ancienneté n'est exigée pour les assistants maternels.

**Objectif** : Permettre à l'agent d'obtenir un congé pour parfaire sa formation personnelle par le biais de stages de formation à caractère professionnel ou personnel qui ne leur sont pas proposés par l'employeur.

**Durée** : L'agent demande un congé pour formation professionnelle qui ne peut excéder 3 ans, utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en périodes de stages d'une durée minimale équivalent à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journées. Le congé pour formation professionnelle peut être dispensé en cours de carrière à l'initiative de l'agent. Il est accordé au titre du CPF si l'agent en demande le financement (voir règlement intérieur) ou en complément du congé de formation professionnelle afin de disposer d'un temps de préparation et d'accompagnement supplémentaires.

**Procédure** : La demande de congé de formation doit être présentée par courrier au moins 90 jours à l'avance. Elle indique la date à laquelle commence la formation, sa nature et sa durée ainsi que le nom de l'organisme dispensateur. A réception de la demande, l'autorité territoriale dispose d'un délai de 30 jours pour accorder le congé, le refuser ou le reporter.

La décision doit être motivée en cas de refus ou de report. Le congé de formation professionnelle est accordé sous réserve des nécessités de service. L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus consécutifs à une demande de formation personnelle qu'après avis de la commission paritaire compétente.

**Délais** : Lorsqu'un agent a déjà bénéficié d'un congé de formation professionnelle, il ne peut prétendre à un nouveau congé qu'un an après la fin du précédent congé, sauf s'il n'a pas pu suivre ces actions de formation jusqu'à leur terme en raison des nécessités de service.

**Rémunération** : à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence dans la limite du plafond réglementaire, ou du montant moyen des rémunérations perçues au cours des 12 mois précédant la mise en congé pour les assistants maternels. Au-delà de 12 mois, aucune rémunération n'est possible.

**Obligations** : A la fin de chaque mois, l'agent doit remettre à l'administration une attestation de présence effective au stage. En cas d'absence sans motif valable, le congé de formation professionnelle prend fin et l'agent est tenu de rembourser les indemnités qu'il a perçues.

L'agent qui a bénéficié d'un congé de formation professionnelle a l'obligation de servir dans l'une des trois fonctions publiques, 3 fois la durée pendant laquelle il a perçu des indemnités. En cas de non-respect de cet engagement, l'agent est tenu de rembourser les indemnités perçues, à concurrence du temps de service non effectué.

**Carrière** : Le temps passé en congé de formation est considéré comme du temps passé dans le service. L'agent bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations qu'un agent en activité. A l'issue du congé de formation, le fonctionnaire est réintégré de plein droit dans un emploi correspondant à son grade. Les agents contractuels doivent présenter une demande de réemploi trois mois au moins avant l'expiration du congé. A défaut d'une demande présentée dans les délais indiqués ci-dessus, l'intéressé est considéré comme démissionnaire.

**Mesure particulière** : l'article 3 du décret 2022-1043 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle permet un allongement de la durée du congé de formation professionnelle et de la rémunération qui lui est attachée pour les agents de catégorie C sans diplôme (ou diplôme inférieur au niveau 4), reconnus en situation de handicap ou particulièrement exposés à un risque d'usure professionnelle. La durée maximale est portée à 5 ans avec la rémunération suivante : pendant les 12 premiers mois durant lesquels l'agent est placé en congé de formation, il perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 100 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence dans la limite du plafond réglementaire puis

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 069-200102747-20241210-20241210\_19-DE



pendant les 12 mois suivants, une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence dans la limite du plafond réglementaire.